



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-018-2024-06

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Service Régional d'Economie Agricole

IDF-2024-06-06-00002 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL FAUQUET à AUTHON-LA-PLAINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2024-06-06-00002

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL FAUQUET à
AUTHON-LA-PLAINE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL FAUQUET
à AUTHON-LA-PLAINE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L. 312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L. 331-1 et suivants,
- Les articles R. 312-1 et suivants,
- Les articles R. 331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2023-12-06-00005 du 06 décembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° AE 91 24-06) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 22/01/2024 par l'EARL FAUQUET, dont le siège social se situe à AUTHON-LE-PLAINE (91 410), gérée par Monsieur FAUQUET Philippe,

VU la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de l'Essonne, en date du 12 avril 2024,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 02/02/2024,
- La situation de l'EARL FAUQUET :
 - au sein de laquelle Monsieur FAUQUET Philippe est associé exploitant gérant, et dispose de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime ,
 - qui exploite 264 ha en surface pondérée (surface brute : 224,04 ha) de terres en grandes cultures et de pomme de terre situées sur les communes de ST ESCOBILLE, PLESSIS-ST-BENOIST et AUTHON LA PLAINE,
 - qui souhaite reprendre 22,4856 ha de terres situées sur les communes de ST-ESCOBILLE, PLESSIS-ST-BENOIST et AUTHON LA PLAINE, exploitées par Madame GOULU Monique (21,3873 ha) ont le siège social se situe à ST ESCOBILLE et M. LASNIER Georges (1,0983ha) dont le siège social se situe à ST ESCOBILLE,
 - qui exploitera 286 ha de surface pondérée après reprise (surface brute : 246,5256 ha),
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que l'EARL FAUQUET est une entreprise créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent,
- Qu'en conséquence la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL FAUQUET, ayant son siège social au 2 Grande Rue 91 410 AUTHON-LA-PLAINE, **est autorisée à exploiter 22 ha 48 a 56 ca** de terres situées sur les communes de ST-ESCOBILLE, PLESSIS-ST-BENOIST et AUTHON LA PLAINE, correspondant aux parcelles suivantes (voir en annexe la liste des parcelles).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires de ST-ESCOBILLE, PLESSIS-ST-BENOIST et AUTHON LA PLAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 06/06/2024,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin GENTON

**ANNEXE : LISTE DES PARCELLES QUE L'EARL FAUQUET (BOUTIGNY-SUR-ESSONNE - 91 820) EST
AUTORISÉ À EXPLOITER**

Commune	Réf. Cadastrales	Surface en ha	Propriétaires
ST ESCOBILLE	ZH 64	1,0983	LASNIER Georges
PLESSIS-ST-BENOIST	ZC 05	5,2467	GOULU Monique
ST ESCOBILLE	ZB 11	8,9693	GOULU Monique
ST ESCOBILLE	ZB 12	0,0286	GOULU Monique
ST ESCOBILLE	ZB 13	0,1329	GOULU Monique
ST ESCOBILLE	ZH 08	2,1063	GOULU Monique
ST ESCOBILLE	ZH 29	0,962	GOULU Monique
AUTHON LA PLAINE	ZI 09	3,9415	GOULU Monique
TOTAL (ha)		22,4856	